

## **SECTION 05 : LA DÉCLARATION PROVISOIRE**

### **II.05.05.01 - Objet de la déclaration provisoire**

Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail ne disposant pas des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter une déclaration provisoire qui ne peut en aucun cas les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

### **II.05.05.02 - Forme et contenu de la déclaration provisoire**

La déclaration provisoire est établie sur une formule de déclaration de type usuel (DUM), et comporte les énonciations suivantes :

- le nom et l'adresse du déclarant et s'il s'agit d'un transitaire ou d'une personne habilitée, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ou autorisé ;
- le numéro de la déclaration sommaire ainsi que le cas échéant, le numéro du connaissement, de la lettre de transport aérien ou de tout autre document de transport des marchandises concernées ;
- l'espèce, les marques et numéros des colis ou, le cas échéant l'identification du moyen de transport pour les marchandises transportées en vrac ;
- la nature de la marchandise ;
- le lieu où doit avoir lieu l'examen préalable ;
- l'engagement d'acquitter les droits et taxes exigibles sur les échantillons éventuellement prélevés.
- les éléments qui ne sont pas en sa possession et pour lesquels il demande l'examen préalable des marchandises.

### **II.05.05.03 - Suites données à la formule de déclaration provisoire**

A l'issue des formalités de dédouanement, un exemplaire de la déclaration provisoire est annexé à la déclaration en détail définitive.